

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION

**relative à l'indemnisation des exploitants agricoles
évincés lors d'acquisitions immobilières pour
toutes les collectivités et organismes tenus de
solliciter l'avis du Service des Domaines**

**PERIODE du 1^{er} septembre 2020
au 31 août 2021**

En application des dispositions du Protocole signé à ORLEANS le 28 Juillet 2006, entre les représentants régionaux de l'Agriculture et de l'Administration Fiscale,

- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Cher
- Le Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cher (FNSEA 18)

d'une part ;

- Et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Cher

d'autre part ;

RAPPEL BAREME 2006-2007 :

Conformément aux articles III-1, III-2, IV-A1 et IV-A2 du protocole, les indemnités, pour la période du 1^{er} Septembre 2006 au 31 Août 2007, sont fixées comme suit :

I - Cas général

Sauf dans les cas prévus aux articles IV-A1 et IV-A2 du protocole, l'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le département du Cher, est calculée en faisant application du barème forfaitaire à l'hectare suivant :

Régions fiscales	Marge brute moyenne	Fumures, Arrières-Fumures, Amendements, Façons culturales	Indemnité globale d'éviction arrondie 2006 (4 années de MB + fumures)
Champagne Berrichonne	483	655	2590
Pays-Fort - Sancerrois	526	415	2520
Vallée de Germigny	394	252	1830
Boischaut-Marche	442	301	2070
Sologne	369	290	1770

ACTUALISATION ANNEE 2020 – 2021 :

En application des dispositions prévues à l'article VI du Protocole régional susvisé, les bases annuelles seront actualisées comme suit :

➤ **La moitié de l'évolution de l'indice IPAMPA,**

Indice de référence janvier 2006 soit 101.5 base 100 en 2005, régularisé par l'INSEE en 87.6 base 100 en 2010 puis en 80.8 base 100 en 2015 (nouvel indice de référence à utiliser).

Indice de calcul janvier 2020 soit 103.5.

Ce qui représente une différence de + 22.70 soit une augmentation de 28.09 % et pour moitié 14.05 %.

➤ **La moitié de l'évolution du SMIC horaire,**

Valeur de référence 1^{er} juillet 2006 soit 8.27 € de l'heure.

Valeur de calcul 1^{er} juillet 2020 soit 10.15 € de l'heure.

Ce qui représente une différence de + 1.88 soit une augmentation de 22.73 % et pour moitié 11.36 %.

La valeur des indemnités arrêtées en 2006 sera actualisée selon la formule suivante :

L'indemnité 2020-2021 sera égale à :
l'indemnité 2006 x (14.05 % + 11.36 %) représentant une augmentation de + 25.41 %

Pour la période annuelle du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021, conformément aux articles III-1, III-2, IV-A1 et IV-A2 du protocole, les indemnités sont fixées comme suit :

I - Cas général

Après application des dispositions de l'article III 1^o/2^o du Protocole régional, l'indemnité d'exploitation est calculée sur la base de 5 années de marge brute dans le Cher.

Sauf dans les cas prévus aux articles IV-A1 et IV-A2 du protocole, l'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le département du Cher est calculée en faisant application du barème forfaitaire à l'hectare suivant :

Régions fiscales	Marge brute moyenne	Fumures, Arrières-Fumures, Amendements, Façons culturales	Indemnité globale d'éviction arrondie 2020-2021 (5 années de MB + fumures)
Champagne Berrichonne	606	821	3850
Pays-Fort - Sancerrois	660	520	3820
Vallée de Germigny	494	316	2790
Boischaut-Marche	554	377	3150
Sologne	463	364	2680

II - Majorations visées aux articles IV-A1 et IV-A2 du protocole

Dans les communes désignées en annexe I de la présente convention, il est fait application du barème forfaitaire suivant à l'hectare, compte tenu de la majoration du nombre d'années de marge brute retenue.

Régions fiscales	Indemnité globale d'éviction arrondie correspondant à :	
	Huit années de marge brute	Dix années de marge brute
Champagne Berrichonne	5670	6880
Pays-Fort - Sancerrois	5800	7120
Vallée de Germigny	4270	5260
Boischaut-Marche	4810	5920
Sologne	4070	4990

Fait à Saint Doulchard, le 2020,

Le Président de la Chambre
d'agriculture du Cher



Le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Cher

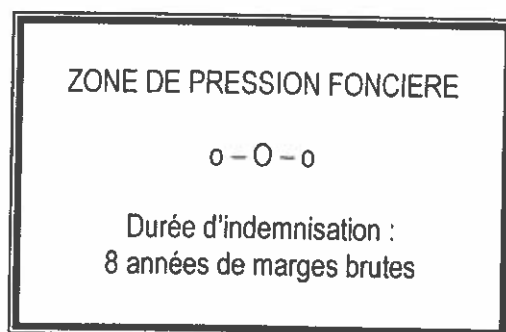
Pour le Directeur Départemental
des Finances Publiques
et par délégation
Le Directeur du pôle gestion publique


Thierry TOUR, AT. A

Le Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cher



Annexe I jointe : la liste des communes situées en zone de pression foncière.



Communes de : BOURGES
MEHUN SUR YEVRE
MEREAU
SAINT AMAND MONTROND
SAINT DOULCHARD
SAINT FLORENT SUR CHER
SAINT GERMAIN DU PUY
TROUY
VIERZON

Rocade de Bourges : Néant

Zones d'activités : LA CHAPELLE SAINT URSIN
MASSAY
ORVAL

Urbanisation : ALLOUIS
AVORD
MARMAGNE
PLAIMPIED